
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
MPE

ARRETE

n° 991555 du 7 juillet 1999 portant
retrait de l'arrêté préfectoral n° 991435 du 28 juin 1999

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 990744 du 22 avril 1999 portant sursis à statuer sur la demande présentée par la Société Recyclage de Matériaux des Trois Frontières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 991435 du 28 juin 1999 portant autorisation à la société Recyclage des Matériaux des Trois Frontières d'exploiter une centrale de recyclage de matériaux de démolition (enrobés et béton) à HEGENHEIM ;
- VU** l'article R 123-26 du Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Plan d'Occupation des Sols de la Commune d'HEGENHEIM approuvé le 4 mars 1977, modifié le 14 octobre 1985 et partiellement révisé le 24 mai 1995 ;

CONSIDERANT que dans sa version actuelle le Plan d'Occupation des Sols de la commune de HEGENHEIM, ne permet pas l'implantation de l'installation sur le site projeté ;

CONSIDERANT que le POS est en cours de révision, et que la délibération du Conseil Municipal actant une application anticipée des dispositions qui permettront la présence d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au lieu dit "Eichlag", n'a pas encore été transmise aux services de l'Etat ;

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Liberté Egalité Fraternité

☎ 03.89.24.70.00 Fax 03.89.23.36.61

📮 7, rue Bruat BP 489 68020 COLMAR CEDEX

CONSIDERANT dans ces conditions que ces nouvelles dispositions ne sont pas encore applicables et opposables ;

CONSIDERANT l'incompatibilité de l'autorisation d'exploiter délivrée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement avec les dispositions du POS actuellement en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

ARRETE

Article 1er

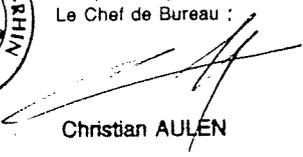
L'arrêté n° 991435 du 28 juin 1999 portant autorisation à la société Recyclage de Matériaux des Trois Frontières d'exploiter une centrale de recyclage de matériaux de démolition sur le site d'HEGENHEIM est retiré.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULÉN

Fait à COLMAR, le 7 juillet 1999

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim :
Signé : Thierry SUQUET

Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.